

Saint-Genis-des-Fontaines, le 22 mai 2026

Décision de Monsieur le Maire n° 25/2026 relative à l'achat d'une concession au cimetière

Le Maire de la commune de Saint-Genis-des-Fontaines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 5° ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 27 mars 2026 portant délégation de celui-ci au Maire ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-13 à L2223-15 ;
Vu la délibération du 10 décembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a voté le règlement des cimetières de la commune de Saint-Genis-des-Fontaines avec mise en application au 1er janvier 2019 ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 3 janvier 2023 portant sur la détermination du prix de vente des concessions au 4ème cimetière ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 6 février 2023 portant sur la suppression des concessions perpétuelles et la création de concessions trentenaires ainsi que le certificat administratif en date du 24 avril 2023 afférent à cette délibération ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 27 février 2025 portant sur la fixation du prix de vente ;
Considérant le courrier présenté par Madame Catherine DUONSEIL veuve PAWLONKA demeurant 10 ancien chemin royal à Saint-Genis-des-Fontaines par lequel elle sollicite l'achat d'une concession au 4ème cimetière, à l'effet d'y fonder une sépulture individuelle ;

Décide

Article 1 : D'accorder à Madame Catherine DUONSEIL veuve PAWLONKA à titre de concession nouvelle dans le 4ème cimetière de Saint-Genis-des-Fontaines, une concession de trente ans pour un enfeu, concession n°333, emplacement L7, à l'effet d'y fonder une sépulture individuelle.

Article 2 : Le concessionnaire disposera, en conséquence, de cet emplacement à compter du 22 mai 2026.

Article 3 : Ladite concession est consentie moyennant la somme de mille cinq cent vingt-sept euros et soixante-dix-huit centimes dont la répartition est la suivante : commune : 1 491.57€ - ccas : 36.21€. Cette somme est versée intégralement dans la caisse du comptable public.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal à sa prochaine séance.

Article 5 : Le Secrétaire général et Monsieur le Comptable Public de la trésorerie d'Argelès-sur-Mer sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au concessionnaire.



Le Maire, Jean-Claude ROYO

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.